



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.208/2
du 16 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif au traitement des données à caractère personnel
et modifiant diverses dispositions en matière d'aide
à la jeunesse'

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Rappel des principes applicables à une norme législative relative au traitement de données à caractère personnel

1. L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique notamment le respect d'un principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur².

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1^o) les catégories de données traitées ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

² Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »³.

2. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 33/2022,

« [o]utre cette exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés [...].

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

[...]

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires [...] »⁴.

3. Enfin, comme elle l'a également rappelé dans son arrêt n° 33/2022,

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées [...].

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101). Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁴ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.2.

[...]

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' [...] »⁵.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») impose en ce sens, en son article 5, paragraphe 1, c), le respect du principe de minimisation des données.

4. L'avant-projet à l'examen suscite plusieurs observations concernant le respect des principes ainsi rappelés.

II. La détermination des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées

1.1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le traitement de catégories de données définies de manière large. La question paraît problématique pour les catégories de données suivantes :

– Les « données financières » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des accueillants familiaux, du personnel médical ou paramédical, des membres des services agréés, des prestataires, de la famille du jeune, (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 4^o, b), 151/13, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), et 6^o, c), 151/18, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 4^o, b), 5^o, b), 151/20, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 3^o, b), 4^o, b), en projet du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la Jeunesse' et article 152/8, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), et 6^o, c), en projet du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement') ;

– Les « données relatives aux caractéristiques personnelles » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des familiers et des accueillants familiaux (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, c), 2^o, c), 3^o, b), et 4^o, c), 151/13, § 1^{er}, 1^o, c), et 2^o, c), 151/18, § 1^{er}, 1^o, d), en projet du décret du 18 janvier 2018)⁶ ;

– Les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale et familiers du jeune (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, p),

⁵ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022.

⁶ Le caractère large de cette catégorie de données pose d'autant plus de difficultés au vu des autres catégories de données à caractère personnel dont le traitement est autorisé, telles que les données relatives « aux habitudes de vie », ou celles relatives « aux loisirs et intérêts » qui permettent déjà le traitement d'un nombre important de données en lien avec la personne concernée et qui pourraient être qualifiées de « caractéristiques personnelles ».

151/13, § 1^{er}, 1^o, q), 2^o, o), 151/18, § 1^{er}, 1^o, i), 151/20, § 1^{er}, 1^o, g), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 1^o, l), en projet du décret du 14 mars 2019) ;

– Les « données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des familiers du jeune, des accueillants familiaux, des membres des services agréés, des prestataires, de la famille du jeune (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, q), 2^o, o), 3^o, o), et 4^o, o), 151/13, § 1^{er}, 1^o, r), et 2^o, p), 151/18, § 1^{er}, 1^o, k), 2^o, e), 3^o, c), 4^o, d), et 5^o, e), 151/20, § 1^{er}, 1^o, h), 2^o, e), 3^o, e), et 4^o, e), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 1^o, m), en projet du décret du 14 mars 2019).

1.2. Dans son avis 71.399/2 du 31 mai 2022, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Par son arrêt n° 33/2022 ⁷, du 10 mars 2022, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

‘[rappel du principe de légalité formelle]

S'agissant des catégories de données traitées, la notion de 'données financières', dont il est question à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet, est énoncée de manière trop large, un pouvoir excessif étant dès lors conféré au Gouvernement par l'article 15 pour les préciser' » ⁸.

La section de législation a également observé ce qui suit :

« 4.1. S'agissant des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées, plusieurs d'entre elles sont énoncées de manière fort large en manière telle qu'elles ne permettent pas de rencontrer suffisamment l'exigence de prévisibilité déduite de l'article 22 de la Constitution bien que des habilitations soient conférées au Gouvernement pour arrêter la liste des catégories visées. Cette insuffisante détermination implique en outre qu'en l'état, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier si les catégories de données concernées répondent au principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : 'le RGPD').

4.2. [...]

4.3. Il en est également ainsi des 'données relatives aux caractéristiques personnelles' visées à l'article 21/1, § 1^{er}, 2^o, deuxième tiret, en projet (article 12 de l'avant-projet). Bien que le commentaire de l'article dans l'exposé des motifs comporte un certain nombre d'explications, cette catégorie est en tant que telle à ce point large qu'elle pourrait revêtir toute donnée à caractère personnel relative au justiciable, ce qui,

⁷ L'arrêt n° 33/2022 portait sur un recours en annulation des articles 4, 7, 8, 13, 14, 21 et 22 de la loi du 22 mai 2019 'modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière'.

⁸ Avis 71.399/2 donné le 31 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 416/1, p. 46).

par hypothèse, ne serait pas admissible tant au regard du principe de légalité qu'au regard du principe de minimisation des données.

4.4. La notion de 'données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle' visée à l'article 21/1, § 1^{er}, 2^o, quatrième tiret, en projet du décret du 13 octobre 2016 (article 12 de l'avant-projet) pose également plusieurs difficultés.

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

[...]

En outre, une donnée relative à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle peut constituer une donnée sensible au sens de l'article 9 du RGPD. Sur ce point, le paragraphe 2, g), de cette disposition autorise le traitement de données sensibles lorsque 'le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée'.

En l'espèce, l'avant-projet reste en défaut de prévoir les mesures appropriées spécifiques qui permettront de sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts du justiciable en ce qui concerne les données visées par l'article 21/1, § 1^{er}, 2^o, quatrième tiret, en projet.

Par ailleurs, compte tenu du commentaire de cette disposition et, à nouveau, dans le respect du principe de minimisation des données, la section de législation s'interroge sur l'usage des mots 'données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle', qui englobe a priori davantage de données à caractère personnel que la donnée relative au genre qui sera, en définitive, la seule donnée traitée. Le dispositif doit être précisé sur ce point en fonction de l'intention poursuivie et dans le respect du principe de proportionnalité.

4.5. S'agissant des 'données relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données' (article 21/1, § 1^{er}, 2^o, cinquième tiret, en projet, du décret du 13 octobre 2016 – article 12 de l'avant-projet), comme le requiert précisément ledit article 10, l'avant-projet doit préciser les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement des données relatives à leur condamnation pénale et aux infractions qu'ils ont commises.

[...]

Outre que le commentaire ne permet pas de circonscrire quelles catégories de données seraient couvertes par la notion de 'données relatives aux infractions pénales', la section de législation n'aperçoit pas ce qui distinguerait les données relatives à ces infractions de celles relatives à des 'condamnations pénales' pour leur traitement, sans que les infractions visées soient précisément en lien avec une condamnation.

La disposition et son commentaire seront complétés en conséquence.

4.6. S'agissant des 'données financières' visées à l'article 22/1, § 1^{er}, 1^o, dernier tiret, en projet, le commentaire de l'article 13 de l'avant-projet précise que

'[l]es données financières collectées portent notamment sur l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel et les éventuelles réductions de charges salariales dont l'employeur aurait bénéficié pour l'engagement de ce personnel'.

L'usage du mot 'notamment' laisse entendre que d'autres données financières pourraient être recueillies et traitées.

Par ailleurs, la notion de 'données financières', dans le contexte examiné, a une portée trop large.

Si l'intention consiste à recueillir des données destinées à vérifier le respect, par l'organisme concerné, de la condition d'agrément énoncée par l'article 18, 8°, du décret du 13 octobre 2016, aux termes duquel, pour pouvoir être agréé, l'organisme doit 'disposer d'une gestion financière saine', le texte doit être revu pour mieux traduire cette intention.

Cette observation vaut pour l'article 20 de l'avant-projet en ce qu'il insère l'article 29/2, § 1^{er}, 2°, troisième tiret, dans le décret du 13 octobre 2016 »⁹.

1.3. En l'espèce, les catégories « données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] », « données relatives aux caractéristiques personnelles » et « données financières » posent des difficultés similaires à celles rappelées dans l'avis 72.123/2 et dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2022.

S'il peut être admis que les finalités de traitements avancées par l'avant-projet ne permettent pas de définir *a priori* précisément toutes les données qu'il pourrait être utile de traiter afin de permettre la réalisation des missions qui relèvent du décret du 18 janvier 2018, il convient cependant de cibler plus précisément les catégories de données envisagées au regard des finalités poursuivies, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD. C'est en effet le texte législatif lui-même qui doit contenir les éléments essentiels du traitement, définis de manière suffisamment précise afin de permettre de répondre à l'exigence de prévisibilité, au regard des missions mises en œuvre par les services ou acteurs concernés et des finalités des traitements qui s'y attachent. Le principe de légalité n'est pas rencontré par un énoncé excessivement large des catégories de données pouvant être traitées, comme en l'espèce, dans l'idée que la nécessité du traitement serait appréciée au cas par cas¹⁰.

Le cas échéant, il convient en outre de distinguer les catégories de données pouvant être traitées selon les différentes finalités de traitement possibles, dans le souci de garantir au mieux le principe de minimisation des données (voir l'observation générale n° II.3 ci-dessous).

⁹ Avis 72.123/2 donné le 5 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2022 'modifiant le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 454/1, pp. 54 à 57). Voir dans le même sens l'avis 73.529/2 donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret 'introduisant le Code de la Justice communautaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 583/1, pp. 250 à 279).

¹⁰ Voir dans le même sens l'avis 73.529/2.

1.4. L'article 151/3, 1°, en projet habilite le Gouvernement à préciser la liste des données personnelles par traitement. Cette habilitation n'est admissible que dans la mesure où elle se comprend au regard et dans les limites des catégories de données fixées par les articles 151/8, 151/11, 151/13, 151/15, 151/18 et 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018.

Une observation analogue vaut concernant l'article 152/4, 1° et 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

2.1. L'auteur de l'avant-projet doit en outre être en mesure de justifier la nécessité du traitement de ces catégories de données ainsi précisées, pour chacune des catégories de personnes concernées dans le cadre des missions énumérées par l'article 151/2, 2°, 3°, 5° et 6°, en projet du décret du 18 janvier 2018 (au vu des finalités spécifiques précisées par les articles 151/10, 151/12, 151/17 et 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018) et par l'article 152/2 en projet du décret du 14 mars 2019 (au vu des finalités spécifiques précisées par l'article 152/7 en projet du même décret du 14 mars 2019) ¹¹.

2.2. La question se pose tout particulièrement en ce qui concerne les « données financières » du personnel médical ou paramédical (article 151/13, § 1^{er}, 6°, c), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 6°, c), en projet du décret du 14 mars 2019), ainsi que les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] » des personnes qui exercent l'autorité parentale et des familiers du jeune (article 151/13, § 1^{er}, 2°, o), en projet du décret du 18 janvier 2018).

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il est possible, dans le cadre de la prise en charge réalisée auprès du jeune, que celui-ci exprime volontairement des difficultés en lien avec la vie ou l'orientation sexuelle des personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ou ses familiers.

S'agissant d'un travail d'accompagnement social à 360°, nous ne pouvons pas exclure le possible traitement de ce type de données, qui ne sont exploitées que dans l'intérêt du jeune, et si c'est nécessaire pour la prise en charge du jeune et de ses besoins et difficultés particuliers.

Les données financières du personnel médical ou paramédical font référence à des données d'identification bancaire ou de facturation, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ».

Sans préjudice de l'observation générale n° II.4 ci-dessous, si la section de législation peut admettre l'explication ainsi donnée de la nécessité du traitement des « données relatives à la vie et l'orientation sexuelle[s] » des personnes qui exercent l'autorité parentale et des familiers du jeune, dans le cadre des missions des services visés à l'article 151/12 en projet du décret du 18 janvier 2018, la précision selon laquelle ces données sont uniquement collectées

¹¹ En ce qui concerne le traitement de données dites « sensibles » (données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] et données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations dans la mesure où elles ont un caractère pénal), il est également renvoyé à l'observation générale n° IV.

lorsque celles-ci sont évoquées volontairement par le jeune ou par la personne concernée¹² permettrait de limiter les hypothèses de traitement et de mieux rencontrer l'exigence de minimisation des données.

Le dispositif sera complété en ce sens.

Quant aux « données financières » du personnel médical ou paramédical, si les explications données par le délégué permettent effectivement de comprendre la nécessité de leur traitement, lesdites explications permettent également de mettre en lumière le caractère excessivement large de cette catégorie de données au vu des finalités poursuivies et le fait que leur traitement est exclusivement lié à la réalisation de la finalité de gestion administrative. Il est renvoyé à l'observation générale n° II.1 formulée ci-dessus et à l'observation générale n° II.3 formulée ci-dessous.

2.3. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel « relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », la section de législation observe que le commentaire des articles concernés admet lui-même que

« [I]es traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici ».

Le dispositif doit dès lors être adapté afin de se conformer à l'intention poursuivie et respecter le principe de minimisation des données imposé par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

2.4. En outre, toujours concernant le traitement des données à caractère personnel « relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier qu'*a priori* un tel traitement, quelle que soit la nature ou l'objet des sanctions, infractions, poursuites ou condamnations concernées, et quelle que soit la personne concernée, est nécessaire ou susceptible de l'être au regard des finalités poursuivies. À défaut, il conviendra de cibler plus précisément le type de sanctions¹³, infractions, poursuites et condamnations pertinentes.

Le cas échéant, une distinction sera, en outre, effectuée au regard des finalités poursuivies (voir l'observation générale n° II.4 ci-dessous) et des personnes concernées.

¹² Il va en effet de soi que lorsque qu'un traitement est autorisé par la personne concernée elle-même, celui-ci ne pose pas de difficultés.

¹³ L'attention est par exemple attirée sur le fait que des sanctions administratives à caractère pénal peuvent parfaitement ne pas avoir fait l'objet du recours juridictionnel destiné à en contester la légalité, et donc, ne pas concerner des faits « judiciairement établis », au sens du commentaire de l'article. La section de législation se demande si l'exclusion de ce type de sanction correspond à l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Quoi qu'il en soit, le texte et son commentaire doivent être clarifiés sur ce point.

La section de législation rappelle, du reste, que le traitement de ces données, qui serait justifié par le fait que l'absence de casier judiciaire serait une condition d'agrément ou de subvention, doit tenir compte de la jurisprudence qui considère que lorsqu'une réglementation touche à l'exercice d'une activité professionnelle, l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales ne peut être admise que moyennant la démonstration du respect du principe de proportionnalité et du fait que l'on a tenu compte de l'identité de la réglementation à laquelle il a été contrevenu. La section de législation estime qu'un tel régime n'est admissible qu'« à la condition toutefois qu'il existe un lien spécifique et rationnel entre la nature des faits pénaux concernés et les éventuelles 'déviances' qu'ils révèlent, d'une part, et les qualités requises pour exercer la profession et le droit fondamental concerné, d'autre part [...] »¹⁴.

2.5. L'article 151/20, § 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet du décret du 18 janvier 2018 autorise le traitement de données, notamment sensibles, du jeune et des personnes qui exercent l'autorité parentale. Le commentaire de l'article explique que

« [l]es données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune ».

Cette explication est plus restrictive que celle fournie par le délégué, selon laquelle les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelles des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le jeune ou ses familiers pourraient être traitées lorsque celles-ci sont évoquées spontanément par ledit jeune (voir l'observation générale n° II.2.2 ci-dessus).

Il convient donc de clarifier les hypothèses de traitement.

Par ailleurs, la question se pose de savoir en quoi les finalités visées à l'article 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018 nécessiteraient l'analyse des besoins particuliers et du bien-être de la personne ou de ses difficultés relationnelles, ainsi que la prise en compte des besoins du jeune. Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les finalités reprises à l'article 151/19 ne nécessitent pas la collecte, ni l'analyse directe de ces données sensibles.

Cependant, elles sont collectées en amont, si nécessaire, au moment de l'identification de la mesure de prise en charge la plus adaptée aux besoins et aux difficultés particuliers du jeune.

Les services chargés d'exécuter la gestion administrative des dossiers des jeunes traitent ce type de données, à des fins administratives, si elles ont été exploitées dans le cadre de l'identification d'une mesure de prise en charge (ce qui n'est pas systématique)

¹⁴ Voir l'avis 60.619/2 donné le 25 janvier 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 2 octobre 2017 'réglementant la sécurité privée et particulière' et références y citées (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 181).

et notamment en vue de vérifier que les prises en charges financières demandées sont bien en accord avec la prise en charge mise en place ».

La collecte permettant d'identifier la mesure de prise en charge la plus adaptée aux besoins et aux difficultés du jeune ne relève cependant pas des finalités de l'article 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018. Le traitement en vue d'une telle finalité et de la gestion administrative est, d'ailleurs, déjà prévu par les articles 151/10, 3° et 7°, et 151/12, 4° et 6°, en projet, du décret du 18 janvier 2018. Le souci de pouvoir identifier une mesure de prise en charge et de vérifier que les prises en charges financières demandées sont bien en accord avec la prise en charge mise en place ne paraît *a priori*, par ailleurs, pas requérir d'avoir accès à l'analyse des besoins particuliers et du bien-être de la personne ou de ses difficultés relationnelles, ainsi que la prise en compte des besoins du jeune.

À défaut d'une justification adéquate de la nécessité du traitement, l'article 151/20, § 1^{er}, 1° et 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 sera dès lors revu au regard de cette observation.

2.6. Il résulte du dossier remis à la section de législation qu'à la suite de l'avis du Conseil communautaire relatif à la collecte de données, concernant les convictions religieuses ou philosophiques, qui mettait en cause la nécessité du traitement de ces données de manière large, l'auteur de l'avant-projet a annoncé que le dispositif a été adapté en prévoyant que la récolte de ces données n'intervient que dans le cadre de la finalité d'orientation vers une structure adaptée.

Le dispositif ne reproduit cependant pas une telle précision. Il sera complété en ce sens.

3.1. L'avant-projet énumère les catégories de données pouvant être traitées au vu de l'ensemble des finalités poursuivies et listées sous le titre concerné du livre VII/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 et sous l'article 152/7 en projet du décret du 14 mars 2019.

3.2. Comme évoqué ci-dessus, lorsque l'ensemble des finalités listées ne justifient pas le traitement de l'ensemble des catégories de données énumérées, il convient de préciser, finalité par finalité ou groupe de finalités, quelles sont les catégories concernées, de manière à augmenter la prévisibilité du traitement et le respect du principe de minimisation des données traitées.

3.3. La section de législation relève notamment que la finalité d'identification et d'authentification des personnes concernées qui est à chaque fois prévue ne justifie, à l'évidence, que le traitement d'un nombre limité de données.

De même, elle s'interroge sur la nécessité du traitement de la catégorie de données « relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne » pour l'ensemble des finalités poursuivies, à tout le moins pour l'ensemble des catégories de personnes visées.

3.4. En ce qui concerne l'article 151/18 en projet du décret du 18 janvier 2018, l'ensemble des catégories de données prévues ne paraît pas devoir être traitées pour l'ensemble des finalités listées par l'article 151/17 en projet du décret du 18 janvier 2018.

En effet, les données relatives aux jeunes ou aux personnes exerçant l'autorité parentale paraissent à première vue surtout utiles pour la réalisation des finalités qui consistent à « évaluer les projets éducatifs des services agréés », à « évaluer l'adéquation entre les missions exécutées par les services agréés et les besoins des jeunes et de leur famille » et à « gérer les événements graves ».

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a exposé ce qui suit :

« L'ensemble des finalités visées à l'article 151/17 sont étroitement liées les unes aux autres, et différents contrôles et calculs sont réalisés moyennant un accès aux données des jeunes et de leurs tuteurs légaux.

Les données d'identification, et celles relatives à la santé, aux infractions et condamnations de l'enfant sont également utilisées dans le cadre de :

- La vérification de la recevabilité des demandes d'agrément ;
- La calcul du coût d'une modification d'agrément ;
- L'évaluation de la conformité et de l'opportunité d'une demande d'agrément ;
- La gestion des retraits d'agrément (et des plans d'action liés) ;
- La gestion des familles d'accueil.

La gestion des retraits d'agrément et du respect des plans d'action liés à cette procédure de retrait entraîne le traitement de données relatives aux parents (ou tuteurs légaux). Sont visées ici des données d'identification, et des données relatives aux infractions et condamnations ».

Il résulte de ces explications qu'en toute hypothèse, seules certaines des données listées à l'article 151/18, 1° et 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 sont nécessaires au vu des finalités prévues à l'article 151/17, 2° à 5° et 11°, en projet du décret du 18 janvier 2018.

Il est vrai que les finalités visées par l'article 151/17, 8° à 10°, en projet du décret du 18 janvier 2018 paraissent pouvoir justifier un traitement de données plus large. Au surplus, les catégories de données pouvant être traitées seront par contre limitées au regard des nécessités sous-jacentes à chacune des finalités poursuivies.

III. Les finalités des traitements

1. L'article 151/2 en projet entend déterminer les traitements de données à caractère personnel concernés par le livre VII/1 en projet en listant les grandes missions de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet opère une confusion entre les traitements de données opérés par les acteurs de l'aide à la jeunesse concernés en tant que tels, d'une part, et les missions de ceux-ci renvoyant

aux finalités des traitements ainsi réalisés, d'autre part ¹⁵. Il convient de distinguer ces différents concepts.

La phrase introductive de l'article 151/2 en projet sera dès lors revue afin de préciser que « les traitements de données personnelles sont effectués en vue de réaliser les finalités générales suivantes », les articles spécifiques à chacune des missions listées permettant ensuite de comprendre plus précisément les finalités spécifiques poursuivies à l'occasion de l'accomplissement de chacune des missions visées.

Une observation analogue vaut concernant l'article 152/2 en projet du décret du 14 mars 2019. Les mots « le traitement de données personnelles suivant est effectué » seront remplacés par les mots « les traitements de données personnelles sont effectués en vue de réaliser la finalité générale suivante ».

2. L'article 151/11 évoque pour les différentes catégories de personnes concernées, le traitement de données en lien avec le « préjudice subi » et le « dépôt de sa plainte ». Interrogé sur la portée de cette catégorie de données, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Ces traitements de données s'entendent dans l'application des articles 29 et 46 du décret, qui permettent à l'enfant, sa famille et ses familiers de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

Dans le cadre d'une telle interpellation, l'administration pourrait utiliser des éléments figurant dans le dossier du jeune pour y répondre ».

Au vu de cette explication, la finalité pour laquelle le traitement de cette catégorie de données est autorisé devra dès lors être précisée en faisant expressément référence aux mécanismes de plainte organisés par les articles 29 et 46 du décret du 18 janvier 2018.

IV. Le traitement des données dites « sensibles »

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient le traitement de catégories de données dites « sensibles » au sens des articles 9 et 10 du RGPD (articles 151/11, 151/13, 151/18 et 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018 ainsi que l'article 152/8 en projet du décret du 14 mars 2019). Seront traitées les catégories de données relatives à la santé, à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle, à l'origine raciale ou ethnique, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux opinions politiques et aux sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

2.1. Pour rappel, les articles 9 et 10 du RGPD imposent diverses conditions pour organiser ces traitements.

¹⁵ Voir dans le même sens l'avis 73.529/2.

Sans exhaustivité, il peut être relevé ce qui suit :

2.2. L'auteur de l'avant-projet invoque des motifs d'intérêt public importants au sens de l'art[icle] 9.2, g), du RGPD pour justifier le traitement des données sensibles que sont les « données de santé », les « données relatives à l'origine raciale ou ethnique », les « données relatives aux opinions politiques », les « données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques » et les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] ».

Il est vrai que cette disposition du RGPD prévoit que l'interdiction de principe de traiter les données dites sensibles dont il est question à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD

« ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

[...]

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

2.3. L'article 10 du RGPD dispose par ailleurs comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

3. Comme évoqué dans le cadre de l'observation générale n° II, la détermination de plusieurs de ces catégories de données reste vague. En outre, la nécessité du traitement de l'ensemble des données « sensibles » doit être justifiée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire des articles.

Il ne suffit pas à cet égard que l'avant-projet énonce, lorsqu'est prévu le traitement de « données de santé », de « données relatives à l'origine raciale ou ethnique », de « données relatives aux opinions politiques », de « données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques » ou de « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] », que « [l]e traitement [de pareilles] données personnelles [...] n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art[icle] 9.2.a) du RGPD », comme il le fait aux articles 151/11, § 3, 151/13, § 3, 151/18, § 3, et 151/20, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 152/8, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

Ce faisant, le texte énonce une exigence résultant déjà du RGPD, lequel, revêtu de l'effet direct, n'a pas pour vocation à être reproduit dans l'ordre juridique interne.

Le RGPD, combiné avec le principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution et avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, implique que c'est le législateur lui-même qui, en se conformant aux critères d'admissibilité des traitements énoncés par le droit européen, doit édicter de manière générale et impersonnelle les conditions suffisamment précises – permettant de respecter le principe de minimisation des données *in abstracto* – auxquelles il autorise tel ou tel traitement de données à caractère personnel. C'est sur la base de cette législation et des critères qu'elle énonce que les autorités concernées mettent alors en œuvre les habilitations qu'elles reçoivent de procéder à certains traitements de données à caractère personnel, en veillant du reste au respect du principe de minimisation des données *in concreto*.

4. Concernant le traitement des données « sensibles », le commentaire des articles 151/1 à 151/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 et des articles 152/1 à 152/6 en projet du décret du 14 mars 2019 précisent ce qui suit, en ce qui concerne les garanties mises en place :

« en ce qui concerne le traitement des données sensibles, le ministère veille à mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

– La limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ses membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;

– la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisé à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du ministère ».

L'article 157 du décret du 18 janvier 2018 prévoit une obligation de secret à charge des personnes qui concourent à l'application dudit décret. Les autres garanties annoncées par le commentaire des différents articles ne ressortent, par contre, pas du dispositif ¹⁶.

L'avant-projet gagnerait à être complété sur ce point, à tout le moins par le biais d'une habilitation expresse en ce sens en faveur du Gouvernement.

¹⁶ L'obligation imposée par l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' ne s'applique qu'à certains types de données sensibles.

V. La durée de conservation

1. L'article 151/3, 2°, en projet habilite le Gouvernement à, notamment, préciser les durées de conservation de ces données.

Le commentaire des articles 151/1 à 151/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 justifie cette délégation, en ce qu'elle porte sur la durée de conservation des données, comme suit :

« En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation ».

Au vu du principe de légalité qui a été rappelé sous l'observation générale n° I, il n'est pas admissible que le Gouvernement soit habilité par l'article 151/3, 2°, en projet à « préciser » la durée de conservation des données. Soit la durée de conservation est déjà fixée par le décret du 18 janvier 2018 (voir par exemple les différents registres instaurés par le décret) et l'on n'aperçoit pas ce qui pourrait encore être précisé, soit la durée de conservation n'est pas fixée par le décret du 18 janvier 2018 et il ne s'agit pas de la préciser mais de la fixer. Comme le rappelait l'avis 73.529/2, « la question de la durée de conservation paraît difficilement pouvoir faire l'objet d'une habilitation par sa nature même ».

Le fait que l'auteur de l'avant-projet estime qu'il n'est pas en mesure de fixer cette durée de conservation au vu des catégories de données qu'il a définies paraît confirmer le caractère insuffisamment précis des catégories de données fixées par l'avant-projet (voir l'observation générale n° I).

Une observation similaire doit être faite concernant l'article 152/4, 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

2. Sans préjudice de ces observations, il convient de supprimer les articles 151/5, § 2, alinéa 2, et 152/5, § 2, alinéa 2, en projet. Les habilitations qu'ils contiennent sont inutiles, puisque les habilitations des articles 151/3 et 152/4 en projet concernent « l'ensemble des traitements visés par le présent décret ».

VI. La collecte des données

L'avant-projet ne permet pas toujours de comprendre comment et auprès de qui seront récoltées les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé. La question se pose notamment de savoir si la collecte de certaines données sensibles pourra se faire sans

le consentement de la personne concernée et, le cas échéant, par quel biais. Au vu de l'ampleur des données pouvant être traitées une telle précision participe en l'espèce au respect du principe de légalité matérielle et formelle.

La section de législation observe que le dossier qui lui a été soumis annonce que les données relatives à la vie ou l'orientation sexuelles ne pourront être récoltées qu'auprès du jeune mais que rien n'est prévu en ce sens au sein du dispositif. Le commentaire des articles paraît du reste envisager la collecte de données auprès de la personne concernée autre que le jeune.

Interrogé sur la façon dont les données seront collectées et sur la question de savoir si la personne concernée – tout particulièrement en ce qui concerne la collecte de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD – pourrait s'y opposer, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Tout dépend du cadre dans lequel les données sont collectées et du type de données sensibles.

Les articles 151/8 (prévention) et 151/15 (instances d'avis et concertation) ne prévoient pas le traitement de données sensibles.

Les traitements de données sensibles repris à l'article 151/18 (agrément, subventionnement, inspection) ne sont réalisés qu'à des fins administratives en ce qui concerne les jeunes et les personnes exerçant l'autorité parentale. Les éventuelles données sensibles traitées ne sont pas collectées ici.

En application de l'article 19 de l'arrêté cadre, les membres des services agréés, prestataires ou accueillants familiaux sont tenus de fournir tous les 5 ans un extrait de casier judiciaire à la Direction du service qui les emploie. Cette Direction tient ces documents à disposition de l'administration, qui peut les consulter à la demande.

Dans le cadre de l'article 151/11 (SAJ-SPJ), une étude et des investigations sociales seront menées, sur base des déclarations des différentes parties prenantes et des observations réalisées par les travailleurs des services d'aide et de protection de la jeunesse.

Les informations recueillies lors de ces investigations ne nécessitent pas l'accord préalable des personnes citées.

Dans le cadre de l'article 151/13 (FQI) et de l'article 152/8 (dessaisis). Un accompagnement est mis en place sur base des difficultés et besoins renseignés par le jeune. Hormis les informations qui figureraient déjà dans son dossier au moment de sa prise en charge (données de santé, condamnations pénales ou convictions religieuses dans les cas liés au radicalisme violent notamment), il est demandé au jeune à son entrée dans une IPPJ ou au CCMD de choisir de quelle assistance philosophique ou religieuse, de quel enseignement moral ou religieux et de quel type de régime alimentaire (lié éventuellement à une religion) il souhaite bénéficier, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de la jeunesse et aux articles 29 à 31 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Le jeune n'est pas tenu de communiquer d'autres données sensibles s'il ne le souhaite pas.

Il est également possible, dans le cadre de la prise en charge réalisée auprès du jeune, que celui-ci exprime volontairement des difficultés en lien avec certaines de ces données sensibles. S'agissant d'un travail d'accompagnement social à 360°, nous ne pouvons pas exclure le possible traitement de ce type de données, qui ne sont exploitées que dans l'intérêt du jeune, et si c'est nécessaire pour la prise en charge du jeune et de ses besoins et difficultés particuliers.

Il en va de même pour les données relatives aux personnes qui exercent l'autorité parentale et pour les familiers du jeune.

Hormis les informations figurant déjà dans le dossier du jeune au moment de sa prise en charge, elles ne seront collectées que si elles sont communiquées par le jeune et si leur collecte est pertinente en regard de l'identification de ses besoins et difficultés particuliers ».

La façon dont les données traitées seront collectées (il s'agit de définir quelle est l'étendue du pouvoir d'investigation accordé aux services concernés) doit être précisée au sein du dispositif, au vu notamment des précisions ainsi apportées par le délégué.

Il convient du reste de clarifier comment, selon la personne concernée et le type de finalités envisagé, seront collectées les données relatives aux sanctions, infractions, poursuites et condamnations. Si un accès à des données policières ou au casier judiciaire est autorisé, cela doit être encadré par l'avant-projet.

VII. La réutilisation de données

1. L'article 89, paragraphe 1, du RGPD impose que

« [L]e traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

Il résulte de l'article 151/6, § 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 152/6, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019 que les données transférées sont, selon l'objectif à atteindre et la personne chargée du traitement, des données anonymisées, pseudonymisées, ou des données brutes. Les commentaires de ces dispositions précisent également que

« les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci ».

Cette garantie n'est cependant pas reproduite au sein du dispositif. Celui-ci sera dès lors complété afin de consacrer expressément celle-ci.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent des échanges de données à caractère personnel vers les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers en vue de l'accomplissement de leurs tâches ou vers les partenaires avec lesquels ils collaborent dans le cadre des prises en charge, « conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (voir les articles 151/4 et 151/9 en projet du décret du 18 janvier 2018 et les articles 152/3 et 152/9 en projet du décret du 14 mars 2019).

Il va de soi que de tels échanges ne seront admissibles que moyennant l'adoption de dispositions légales et réglementaires encadrant un tel traitement de données à caractère personnel dans le respect des principes rappelés plus haut (voir l'observation générale n° I). C'est en sens qu'il paraît être précisé que l'échange de données se fait « conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables »¹⁷.

De même, en ce qui concerne l'article 151/6, § 3, en projet, il va de soi que la réutilisation de données par des tiers (relevant, le cas échéant, d'autres entités fédérées ou de l'autorité fédérale) qui est envisagée par cette disposition ne pourra se faire que moyennant un encadrement légal approprié et spécifique, conforme aux principes rappelés sous l'observation générale n° I ou dans le respect de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

VIII. Les personnes pouvant avoir accès aux données traitées

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le transfert de données à caractère personnel à des « partenaires » (voir les articles 151/4, § 2, 151/9, § 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et les articles 152/3, § 2, et 152/9, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019).

Le commentaire des articles apporte certaines précisions quant aux personnes ainsi visées. Afin de respecter le principe de légalité, cette notion sera cependant précisée au sein du dispositif lui-même.

2. De même, le commentaire des articles 151/11, 151/13, 151/18, 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « prestataire » au sens de ces articles, en précisant notamment que

« [c]es personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie ».

¹⁷ Le commentaire consacré aux articles 151/1 à 151/6 en projet précise ce qui suit, à propos du transfert des données à des tiers :

« Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné ».

Il va de soi qu'en tout état de cause, les conventions en question ne peuvent se substituer au cadre légal et réglementaire requis pour la réutilisation de données à caractère personnel en prétendant régler elles-mêmes les éléments essentiels relatifs à de tels traitements.

La même idée paraît ressortir du commentaire de l'article 152/8 en projet du décret du 14 mars 2019.

Afin de garantir le respect du principe de légalité, cette notion sera définie au sein des décrets du 18 janvier 2018 et du 14 mars 2019 eux-mêmes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 3 et 5

Articles 27/1 et 44/1 en projet du décret du 18 janvier 2018

1. Interrogé sur la question de savoir si, en ce qui concerne les articles 27/1 et 44/1 en projet du Code, l'alinéa 3 de ces deux dispositions ne constitue pas également une exception au principe de la confidentialité posé par l'alinéa 1^{er}, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'alinéa 3 constitue bien, tout comme l'alinéa 2, une exception au principe de la confidentialité posé par l'alinéa 1^{er} ».

Par conséquent, il convient d'adapter l'alinéa 1^{er} de ces deux dispositions afin de préciser que le principe de confidentialité qu'il énonce se fait « sous réserve de l'exception contenue aux alinéas 2 et 3 ».

2. Il ressort du commentaire consacré à la disposition examinée que la transmission des informations que le conseiller estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre de la procédure civile ne concerne que les accords et les décisions et non les rapports d'entretien et d'expertises.

Or, cette précision ne figure pas dans le dispositif. Celui-ci sera complété en ce sens.

Article 7

Article 67/2 en projet du décret du 18 janvier 2018

La disposition examinée prévoit que les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur de l'institution publique en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'alinéa 2 en projet précise que ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et que le contrôle n'implique pas la lecture de la lettre en tant que telle. Le jeune sera ainsi invité à ouvrir l'« envoi » en présence du directeur de l'institution, lequel peut imposer la remise des objets ou substances joints à la lettre lorsque le maintien de l'ordre ou de la sécurité l'exige.

Compte tenu des précisions ainsi formulées à l'alinéa 2, les mots « les lettres adressées » figurant à l'alinéa 1^{er} seront remplacés par les mots « les envois adressés » afin d'éviter toute ambiguïté et ne pas laisser penser que le contrôle opéré par le directeur pourrait également porter sur la lettre adressée au jeune.

Article 10

Article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018

Le décret du 7 décembre 2023 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle', modifie l'article 68/3 du décret du 18 janvier 2018 afin, notamment, d'autoriser la Commission de recours à avoir un droit d'accès au registre des mesures de coercition directe, dans les limites de l'objet du recours. De même, d'autres dispositions du décret du 18 janvier 2018 sont modifiées en ce sens.

Les modifications envisagées par l'article 10 de l'avant-projet (article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018) remplaceront intégralement les modifications prévues dans ce décret. Or, la section de législation observe que l'article 68/3, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 ne reprend plus l'octroi d'un droit d'accès en faveur de la Commission de recours visée à l'article 90 du décret du 18 janvier 2018.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'articulation des différents projets modificatifs adoptés et à la cohérence du dispositif dans son ensemble, ainsi qu'à justifier le choix finalement opéré.

Article 14

Article 151/9 en projet du décret du 18 janvier 2018

1. L'article 151/9, § 1^{er}, en projet est redondant avec l'article 151/4, § 1^{er}, en projet.
2. En ce qui concerne l'article 151/9, § 2, en projet, la question se pose de savoir comment des partenaires pourraient intervenir dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge alors que le développement des actions de prévention (livre I^{er}) n'implique pas le traitement de données à caractère personnel puisque les données relatives au jeune et à sa famille sont anonymisées.

Toujours concernant l'article 151/9, § 2, en projet, la question se pose également de savoir pourquoi sont envisagées les données traitées par tous les services visés à l'article 151/2 et non pas uniquement ceux visés par l'article 151/2, 1^o, en projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il y a effectivement une erreur de rédaction, le Service Général de la Prévention a confirmé qu'il n'était pas concerné par les dispositions reprises à l'article 151/9 ».

3. Par conséquent, l'article 151/9 en projet sera omis.

Article 18

Article 17, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019

Comme déjà évoqué plus haut, contrairement à ce qui est avancé par l'auteur de l'avant-projet, les modifications apportées par le décret du 7 décembre 2023 ne permettront pas de prévoir un droit d'accès au registre des mesures éducatives. L'article 18 de l'avant-projet prévoit en effet que l'alinéa 2 de l'article 17, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019 « est remplacé », ce qui aura pour conséquence de remplacer notamment les adaptations apportées à l'article 17, § 2, alinéa 2, par le décret du 7 décembre 2023.

Une observation identique vaut pour les articles 20 à 23 de l'avant-projet (qui modifient les articles 65, 96, 99 et 119 du décret du 14 mars 2019).

Le dispositif sera réexaminé au regard de cette observation. L'auteur de l'avant-projet veillera à l'articulation des différents projets modificatifs adoptés et à la cohérence du dispositif dans son ensemble, ainsi qu'à justifier le choix finalement opéré.

Article 152/9 en projet du décret du 14 mars 2019

Cette disposition est redondante avec l'article 152/3, en projet. De l'accord du délégué de la Ministre, elle sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX